

[www.hadithdujour.com](http://www.hadithdujour.com)

[www.hadithdujour.com](http://www.hadithdujour.com)

# [LES PILIERS DU JEÛNE]

**Sommaire :**

- Introduction.....page n°4
- Premier pilier du jeûne : L'intention.....page n°4
- Second pilier du jeûne : Le fait de s'abstenir des actes qui annulent le jeûne.....page n°8
- La première chose qui annule le jeûne : le fait de manger et de boire.....page n°8
- La seconde chose qui annule le jeûne : le rapport sexuel.....page n°14
- La troisième chose qui annule le jeûne : l'éjaculation volontaire.....page n°15
- La quatrième chose qui annule le jeûne : le fait de vomir volontairement.....page n°18
- La cinquième chose qui annule le jeûne : la présence du sang des menstrues ou des lochies chez la femme.....page n°19
- La sixième chose qui annule le jeûne : le fait de délaissé l'intention du jeûne.....page n°20
- La septième chose qui annule le jeûne : la mort du jeûneur.....page n°21
- La huitième chose qui annule le jeûne : l'apostasie.....page n°21
- Remarque n°1 : Les conditions pour que les actes annulatifs du jeûne l'annulent lorsqu'ils sont pratiqués.....page n°22
- Remarque n°2 : Les quatre ou cinq conséquences du fait de pratiquer un acte annulatif du jeûne.....page n°26
- La Hijama, les mauvaises actions et le kohl n'annulent pas le jeûne.....page n°28

- Troisième pilier du jeûne : Le temps.....page n°33
- Le moment du début du jeûne.....page n°33
- Le moment de la fin du jeûne.....page n°36

**Le jeûne est le fait de se rapprocher d'Allah en s'abstenant des actes annulatifs du lever de l'aube au coucher du soleil.**

**(Voir par exemple Fath Dhil Jalal Wal Ikram de Cheikh 'Otheimine vol 7 p 6)**

Ainsi il y a trois piliers dans le jeûne :

I. l'intention

II. le fait de s'abstenir des actes qui annulent le jeûne

III. le temps du jeûne qui est du lever de l'aube au coucher du soleil.

**(Voir Bidayatoul Moujtahid de l'imam Ibn Rouchd vol 2 p 557)**

### **Premier pilier du jeûne : L'intention**

L'intention est le fait d'être résolu à accomplir une adoration pour Allah.

Et l'intention se situe dans le cœur et n'a aucun lien avec les membres.

**(Voir par exemple Charh Al Arbain Nawawiya de Cheikh 'Otheimine p 5)**

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Le jeûne n'est pas valable sans intention et l'intention se situe dans le cœur et le fait de la prononcer n'est pas une condition par consensus des savants ».

**(Rawdatou Talibin vol 2 p 350)**

Il y a deux types d'intention :

A. l'intention qui concerne celui pour qui l'acte est pratiqué

B. l'intention de l'acte en lui-même

**(Voir Jami' Al 'Ouloum Wal Hikam de l'imam Ibn Rajab vol 1 p 65)**

#### **A. L'intention qui concerne celui pour qui l'acte est pratiqué**

Le jeûne, comme les autres actes, n'est valable que si la personne le pratique pour se rapprocher d'Allah uniquement et qu'il est dénué de toute ostentation.

Ceci a été détaillé dans le sujet concernant les conditions de validité des actes qui peut être consulté sur le lien suivant :

<http://www.hadithdujour.com/hadiths-condition-d-acceptation-des-actes.asp>

#### **B. L'intention du jeûne**

*Point n°1 : Le jeûne n'est pas valable sans intention*

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'y a pas de jeûne qui soit valable sans intention par consensus et cela que le jeûne soit obligatoire ou surérogatoire ».

**(Al Moughni vol 4 p 333)**

**Remarque :** Il ne faut pas que les gens se laissent toucher par les insufflations de Chaytan à propos de l'intention et du fait que la personne n'a pas eu d'intention.

En effet, la base est qu'il n'y a aucun musulman qui a connaissance de l'entrée du mois de

Ramadan, et qui ne fait pas partie des catégories de gens qui sont exemptés de l'obligation du jeûne (les malades, les femmes enceintes...), qui n'a pas l'intention de jeûner le lendemain et ceci se répète chaque jour.

Sauf si cette personne est une personne désobéissante à Allah.

(Charh Kitab As Siyam Min Al Mouwata de Cheikh Souleyman Ruheili, cours n°5 à 1h05)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Celui qui se dit dans son cœur que demain il va jeûner a certes eu l'intention ».

(Al Ikhtiyarat Al Fiqhiya p 63)

L'imam Al Mawsouli Al Hanafi (mort en 683 du calendrier hégirien) a dit : « Sache que l'intention est une condition de validité du jeûne et elle consiste en ce que la personne sache avec son cœur qu'elle va jeûner le lendemain et il n'y a aucun musulman chez qui cela n'est pas présent durant les nuits du mois de Ramadan ».

(Al Ikhtiyar Li Ta'lil Al Mokhtar vol 1 p 396)

*Point n°2 : Pour le jeûne obligatoire, il faut que la personne ait eu l'intention de jeûner avant le lever de l'aube*

L'intention du jeûne doit forcément être présente avant l'aube car si la personne n'a eu l'intention qu'après le lever de l'aube, alors elle n'aura pas jeûné un jour complet et l'obligation est de jeûner la journée complète.

Ainsi, le jeûne obligatoire n'est valable que si la personne a eu l'intention de jeûner avant l'aube.

(Voir Charh Al 'Omda de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya vol 1 p 186 ; At Ta'liq 'Ala Kitab As Siyam Min Al Fourou' de Cheikh 'Otheimine p 173)

D'après Hafsa (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui n'a pas eu l'intention de jeûner avant l'aube, il n'y a pas de jeûne pour lui ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°2454 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

عن حفصة رضي الله عنها قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مَنْ لَمْ يُجْمِعِ الصِّيَامَ قَبْلَ الْفَجْرِ  
فَلَا صِيَامَ لَهُ

(رواه أبو داود في سننه رقم ٢٤٥٤ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

D'après Nafi', 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Il n'y a de jeûne que pour la personne qui a eu l'intention de jeûner avant l'aube ».

(Rapporté par l'imam Malik dans son Mouwata n°692 et authentifié par l'imam Ahmed comme cela est mentionné dans Charh Al 'Omda de Ibn Taymiya vol 1 p 182)

عن نافع قال عبد الله بن عمر رضي الله عنهما : لا يصوم إلا من أجمع الصيام قبل الفجر  
رواه الإمام مالك في الموطأ رقم ٦٩٢ و صححه الإمام أحمد كما في شرح العمدة لشيخ  
الإسلام ابن تيمية ج ١ ص ١٨٢

D'après Hamza Ibn 'Abdillah , d'après son père, Hafsa (qu'Allah l'agrée) a dit : « Il n'y a pas de jeûne pour la personne qui n'a pas eu l'intention avant l'aube ».

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°2337 et authentifié par l'imam Ahmed comme cela est mentionné dans Charh Al 'Omda de Ibn Taymiya vol 1 p 182)

عن حمزة بن عبد الله عن أبيه قالت حفصة رضي الله عنها : لا صيام لمن لم يُجمع قبل الفجر رواه النسائي في سننه رقم ٢٣٣٧ و صححه الإمام أحمد كما في شرح العمدة لشيخ الإسلام (ابن تيمية ج ١ ص ١٨٢)

D'après Ibn Chihab, 'Aicha et Hafsa (qu'Allah les agrée toutes les deux) ont dit : « Ne jeûne que la personne qui a eu l'intention du jeûne avant l'aube ».

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°2341 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

عن ابن شهاب عن عائشة و حفصة رضي الله عنهما : لا يصوم إلا من أجمع الصيام قبل الفجر (رواه النسائي في سننه رقم ٢٣٤١ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Ceci est l'avis de 'Aicha, de Hafsa et de Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée tous) et il n'y a aucun compagnon qui a eu un avis autre que cela ».

(Charh Al 'Omda vol 1 p 182)

*Point n°3 : Pour le jeûne obligatoire, il faut impérativement que l'intention soit spécifiée pour le type de jeûne que la personne veut accomplir*

D'après 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Les actions n'ont lieu que par les intentions et la personne obtient ce qu'elle a eu comme intention ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6689 et Mouslim dans son Sahih n°1907)

عن عمر بن الخطاب رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّمَا الْأَعْمَالُ بِالنِّيَّاتِ وَإِنَّمَا لِامْرِئٍ مَا نَوَى (رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٦٨٩ و مسلم في صحيحه رقم ١٩٠٧)

La majorité des savants ont été d'avis qu'il est obligatoire de spécifier l'intention pour le type de jeûne que la personne veut accomplir : le jeûne du mois de Ramadan, le rattrapage des jours non jeûnés de Ramadan, le jeûne en relation avec une expiation...

Si la personne n'a pas spécifié l'intention alors son jeûne n'est pas valable car l'intention a été légiférée afin de différencier les actes habituels ('adat) des adorations et pour différencier les adorations les unes des autres.

(Tawdih Al Ahkam de Cheikh Al Bassam vol 3 p 468)

Ceci est l'avis de l'école Malikite, de l'école Chafi'ite et de l'école Hanbalite.

(Voir Al Kafi Fi Fiqh Ahl Al Medina de l'imam Ibn 'Abdel Bar p 121, Al Majmou' de l'imam Nawawi vol 6 p 320, Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 4 p 338).

*Point n°4 : Pour le jeûne du mois de Ramadan, le plus prudent est d'avoir une nouvelle intention pour chaque jour de jeûne et de ne pas se contenter d'une seule intention en début de mois pour tous les jours du mois*

Le fait qu'il soit obligatoire d'avoir une nouvelle intention chaque jour est l'avis de la majorité des savants et plus précisément celui de l'école Hanafite, de l'école Chafi'ite et de l'école Hanbalite.

(Voir Al Ikhtiyar Li Ta'lil Al Mokhtar de l'imam Al Mawsouli vol 1 p 397, Al Majmou' de l'imam Nawawi vol 6 p 319, Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 4 p 337)

L'imam Al Baghawi (mort en 516 du calendrier hégirien) a dit: « Le sens apparent du hadith (\*) est un argument allant dans le sens de l'avis de la majorité des savants car chaque jour de jeûne est une adoration qui est indépendante des autres jours et ainsi chaque jour nécessite d'avoir sa propre intention ».

(Charh As Sounna vol 6 p 270)

(\*) C'est à dire le hadith de Hafsa (qu'Allah l'agrée) cité plus haut.

L'imam Siddiq Hassan Khan (mort en 1307 du calendrier hégirien) a dit : « Concernant le fait qu'il est obligatoire de renouveler l'intention chaque jour, il est évident que l'intention est la volonté d'accomplir une chose et n'est pas autre chose que cela.

Ainsi, il n'y aucun doute sur le fait qu'une personne qui se lève à la fin de la nuit afin de manger et de boire alors que ceci n'est pas dans ses habitudes dans les jours qui ne sont pas des jours de jeûne alors cette personne aura eu l'intention qui est demandée... ».

(Rawdatou Nadiya vol 2 p 15)

## Deuxième pilier du jeûne : Le fait de s'abstenir des actes qui annulent le jeûne

Pour que le musulman puisse s'abstenir des actes annulatifs durant son jeûne, il faut forcément qu'il connaisse ces actes.

Mais avant de lister ces actes qui annulent le jeûne, il faut connaître une règle importante qui est que à la base le jeûne est valable et il n'est annulé par un acte quel qu'il soit que si un texte du Coran, un texte de la Sounna authentique ou un consensus des savants vient prouver cela.

Cheikh 'Otheimine a dit : « La base est que le jeûne est toujours valable et il ne nous est possible de juger qu'il n'est plus valable que si une preuve de la législation islamique vient prouver cela ».

(Fatawa Arkan Al Islam p 481, voir également Charh Al Mumti' vol 6 p 369)

Les actes qui annulent le jeûne sont au nombre de huit :

1. Le fait de manger, de boire et de recevoir une injection nutritive
2. Le rapport sexuel
3. L'éjaculation volontaire
4. Le fait de vomir volontairement
5. La présence du sang des menstrues ou des lochies chez la femme
6. Le fait de délaissé l'intention du jeûne
7. La mort
8. L'apostasie

### 1. La première chose qui annule le jeûne : le fait de manger et de boire

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 187** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Maintenant vous pouvez donc avoir des rapports sexuels avec elles (1) et recherchez ce qu'Allah vous a écrit (2) et mangez et buvez jusqu'à ce que vous apparaisse clairement le fil blanc du fil noir de l'aube puis complétez le jeûne jusqu'à la nuit ».

(1) C'est à dire avec vos épouses.

(2) C'est à dire comme progéniture.

قال الله تعالى : فَالآنَ بَاشِرُوهُنَّ وَابْتَغُوا مِمَّا كَتَبَ اللَّهُ لَكُمْ وَكُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّى يَتَبَيَّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ الْأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الْأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ ثُمَّ أَتُمُوا الصِّيَامَ إِلَى اللَّيْلِ  
(سورة البقرة ١٨٧)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Allah a dit: Le jeûne est pour Moi et c'est Moi qui le récompense.

Il (\*) délaissé son envie, sa nourriture et sa boisson pour Moi ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°7492 et Mouslim dans son Sahih n°1151)

(\*) C'est à dire le jeûneur.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : يقول الله : الصوم لي وأنا أجزى به يدع شهوته وأكله وشربه من أجلي  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٧٤٩٢ و مسلم في صحيحه رقم ١١٥١)



L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « La communauté est en consensus sur le fait que la nourriture et la boisson sont interdites au jeûneur et sur le fait que cela est l'objectif du jeûne ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 234)

**Remarque n°1 :** Le fait de manger ou de boire annule le jeûne même si la chose qui est ingérée n'est pas une chose nourrissante et bénéfique pour le corps comme par exemple un cailloux ou un morceau de bois.

D'après 'Ikrima, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « L'annulation du jeûne est par ce qui rentre et pas par ce qui sort et les ablutions sont par ce qui sort (\*) et pas par ce qui rentre ».

(Rapporté par Ibn Al Mundhir dans Al Awsat n°81 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Daifa vol 2 p 377)

(\*) C'est à dire l'urine, les excréments...

عن عكرمة قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : الإفطار مما دخل و ليس مما خرج و الوضوء مما خرج و ليس مما دخل  
رواه ابن المنذر في الأوسط رقم ٨١ و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الضعيفة ج ٢ ص ٣٧٧)

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que le fait de manger ou de boire une chose qui est nourrissante annule le jeûne.

Et concernant les choses qui ne sont pas nourrissantes, les majorité d'entre eux sont également d'avis que ceci annule le jeûne ».

(Al Moughni vol 4 p 350)

**Remarque n°2 :** Le fait de fumer annule le jeûne

Les savants sont en consensus sur le fait que fumer une cigarette fait partie des actes qui annulent le jeûne.

(Al Mawsou'a Al Fiqhiya Al Koweitiya vol 10 p 111)

Les savants des quatre écoles juridiques ont mentionné cela :

- l'école hanafite : Hachiya Ibn 'Abdin vol 3 p 366
- l'école malikite : Hachiya Ad Dousouqi vol 1 p 525
- l'école chafi'ite : Touhfatoul Mouhtaj vol 3 p 400
- l'école hanbalite : Kachaf Al Qina' vol 5 p 261

**Remarque n°3 :** Le fait de goûter de la nourriture n'annule pas le jeûne

D'après 'Ikrima, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Il n'y a pas de mal à ce que le jeûneur goûte quelque chose du plat (\*) ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°9528 et authentifié par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil n°937)

(\*) C'est à dire qu'il est permis à la personne qui cuisine de goûter le plat afin de voir s'il a

besoin de davantage de sel ou autre puis elle recrache ce qu'elle a goûté et elle ne l'avale pas.  
(Voir par exemple Charh Sahih Al Boukhari de Cheikh Rajihi vol 4 p 178)

عن عكرمة قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : لا بأس أن يتطاعم الصائم من القدر  
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩٥٢٨ و حسنه الشيخ الألباني في إرواء الغليل رقم  
٩٣٧

**Remarque n°4 :** Lorsque la personne se rince la bouche, que ce soit dans les ablutions ou autre, il reste dans la bouche le goût de l'eau. Dans ce cas, il n'est pas demandé au jeûneur de cracher jusqu'à ce que ce goût parte.

Ceci est l'avis de la majorité des savants.

(Voir Al Jami' Li Ahkam As Siyam de Cheikh Khalid Al Mouchayqih vol 3 p 46)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il y a certaines personnes qui, lorsqu'elles se rincent le bouche, restent un moment à cracher et ils expliquent cela en disant : 'Je crains qu'il ne reste le goût de l'eau dans ma bouche et que cela descende dans mon ventre'.

Ceci est de l'exagération et de l'excès dans la religion.

Ni le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), ni les compagnons n'ont fait cela et ainsi cela est de l'excès qu'il ne convient pas de pratiquer.

Par contre, ce qui peut rester entre les dents comme reste de nourriture alors la personne peut le faire sortir sans difficulté ».

(Ta'liqat 'Ala Kitab As Siyam Min Al Fourou' p 207)

**Remarque n°5 :** La salive

Le fait que que la personne avale sa propre salive n'annule pas le jeûne.

Par contre le fait d'avaler de la salive d'une autre personne, par exemple en l'embrassant, annule le jeûne.

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que le fait d'avaler la salive qui n'a pas quitté la bouche n'annule pas le jeûne ».

(Maratib Al Ijma' p 46)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que le jeûneur qui avale la salive d'une autre personne a annulé son jeûne ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 343)

**Remarque n°6 :** Les glaires

Il y a deux situations concernant les glaires :

- la première situation est la glaire qui ne se trouve pas dans la bouche du jeûneur.

Dans ce cas, le fait d'avaler la glaire n'annule pas le jeûne et il n'est pas demandé au jeûneur de se forcer à la faire sortir.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « La glaire qui ne se trouve pas à l'intérieur de la bouche ne nuit en rien au jeûne par consensus des savants ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 343)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Lorsque l'on sent une glaire dans sa gorge, il n'est pas demander de se forcer à la faire sortir comme le font certaines personnes de la masse. Il faut laisser la glaire, soit elle descend dans le ventre soit elle sort dans la bouche. Par contre, le fait de se forcer à la faire sortir pour ne pas l'avaler est une erreur ».  
(Ta'liqat 'Ala Kitab As Siyam Min Al Fourou' p 208)

- la seconde situation est la glaire qui se trouve dans la bouche et que la personne peut cracher sans difficulté

Dans ce cas, si la personne avale la glaire, les savants sont en divergence sur le fait que cela annule le jeûne ou pas.  
Certains savants disent que la glaire est comme la salive et ainsi le fait de l'avaler n'annule pas le jeûne.  
Tandis que d'autres disent que la glaire est comme la nourriture et la boisson et ainsi le fait de l'avaler annule le jeûne.  
(Voir par exemple Fatawa Az Zakat wa As Siyam de Cheikh 'Otheimine p 727)

Ainsi, dans ce cas, le plus prudent est donc de cracher la glaire et de ne pas l'avaler afin de sortir de cette divergence.  
(Voir Al Ta'liq 'Alal Kafi de Cheikh 'Otheimine vol 3 p 507, Fatawa Nour 'Ala Darb de Cheikh Ibn Baz p 1235)

**Remarque n°7 :** Le reste de nourriture qui est coincé entre les dents

L'imam Ibn Al Mundhir (mort en 318 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que rien n'est obligatoire (\*) au jeûneur qui a avalé avec sa salive un reste de nourriture qui était entre ses dents et qu'il n'a pas pu retenir ».  
(Al Ijma' n°151 p 59)

(\*) C'est à dire qu'il n'a pas à rattraper ce jeûne.

Par contre si le jeûneur pouvait faire sortir ce reste de nourriture de sa bouche mais ne l'a pas fait et l'a avalé alors la majorité des savants sont d'avis que son jeûne est annulé.  
(Voir par exemple Al Majmou' de l'imam Nawawi vol 6 p 347)

**Remarque n°8 :** Il est permis au jeûneur d'utiliser le siwak

D'après Charh Ibn Hawchab : 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a été questionné à propos de l'utilisation du siwak pour le jeûneur.  
Il a dit : « Quelle bonne purification ! Tu peux utiliser le siwak dans toutes les situations ».  
(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans Al Mousannaf n°9245 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar As Sahaba Fil Fiqh p 641)  
عن شهر بن حوشب قال : سُئِلَ عَبْدَ اللَّهِ بنَ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا عَنِ السِّوَاكِ لِلصَّائِمِ فَقَالَ :  
نَعَمْ الطَّهْوَرُ اسْتِكَ عَلَى كُلِّ حَالٍ  
رواه ابن أبي شيبة في مصنفه رقم ٩٢٤٥ و حسنه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في  
(كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٤١)

Il est possible de consulter d'autres textes sur le sujet sur le lien suivant :

[http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-L-utilisation-du-siwak-pour-le-jeuneur\\_3069.asp](http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-L-utilisation-du-siwak-pour-le-jeuneur_3069.asp)

**Remarque n°9 :** La brosse à dent et le dentifrice

Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz a dit : « Le dentifrice, le siwak, le bain de bouche n'annulent pas le jeûne mais la personne doit faire attention à ce que rien ne rentre dans son ventre. (...) Il faut que la personne crache bien ce qui se trouve dans sa bouche afin qu'elle n'avale rien ». (Fatawa Nour 'Ala Darb vol 16 p 300/301)

**Remarque n°10 :** La ventoline

La ventoline est un médicament qui se présente sous la forme d'un nébulisateur qui envoie un gaz qui permet d'aider les personnes qui ont de l'asthme à mieux respirer. L'utilisation de ce médicament n'annule pas le jeûne.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il n'y a pas de mal à utiliser cela pendant le jeûne. Cela n'annule pas le jeûne car il n'y a rien de ce médicament qui atteint l'estomac. (...) Il ne s'agit que de gaz qui vient dilater les voies respiratoires afin que la personne puisse respirer avec facilité. Ainsi le jeûneur peut l'utiliser et son jeûne est valable ». (Voir par exemple Fatawa Az Zakat wa As Siyam de Cheikh 'Otheimine p 593/594)

**Remarque n°11 :** Les différents types d'injections

Il y a deux types d'injections :

- les injections non-nutritives (par exemple l'injection de vaccin, d'insuline, l'anesthésie, la transfusion sanguine)

Ces injections n'annulent pas le jeûne.

Voici quelques paroles de savants sur ces types d'injections :

Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz a dit : « Les injections de vaccins, les injections de médicaments n'ont pas d'effet sur le jeûne selon l'avis juste. Il n'y a que les injections nutritives qui ont un effet sur le jeûne ». (Fatawa Nour 'Ala Darb vol 16 p 224)

Les savants du comité permanent de la fatwa du Royaume d'Arabie Saoudite ont dit : « Il n'y a pas de mal à se faire une injection d'insuline durant la journée si la personne a besoin de ce médicament et la personne n'a pas à rattraper le jeûne. Mais s'il est possible et sans difficulté de faire cette injection durant la nuit alors cela est meilleur ». (Fatawa Al Lajna Daima vol 10 p 252)

Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz a dit : « L'injection de produit anesthésiant (\*) n'a pas d'influence sur la validité du jeûne car elle n'est pas comme le fait de manger ou de boire et la base est que le jeûne est valable et correct ». (Touhfatoul Ikhwan p 171)

(\*) Le Cheikh parle ici d'une injection de produit anesthésiant dans la gencive chez le dentiste.

Cheikh 'Otheimine a dit : « La transfusion sanguine n'annule pas le jeûne car même si elle

donne au corps de la force, elle ne permet pas de se passer de nourriture et de boisson. Ainsi nous ne pouvons pas faire d'analogie entre cela et le fait de manger et de boire car ces deux choses sont différentes ».

(Fath Dhil Jalal Wal Ikram Bi Charh Boulough Al Maram vol 7 p 209)

- les injections nutritives

C'est à dire que l'on injecte par voie veineuse des produits qui nourrissent l'organisme et ainsi la personne n'a pas besoin de manger ou de boire.

Les savants contemporains sont en divergence sur le fait de savoir si ces injections nutritives annulent le jeûne ou pas.

(Al Moufatirat Tibiya Al Mou'asira p 281)

Certains savants sont d'avis que ce type d'injection annule le jeûne car il est exactement comme le fait de manger ou de boire.

(Voir par exemple Fatawa Al Lajna Daima vol 10 p 252 ; Al Ajwiba Sa'diya 'Anil Masail Koweitiya p 233, Silsila Daifa vol 3 p 80)

D'autres savants sont d'avis que ce type d'injection n'annule pas le jeûne car elles sont différentes de la nourriture et de la boisson.

Pour eux, la nourriture et la boisson annulent le jeûne pour deux raisons : le fait qu'elles nourrissent et le fait qu'elles procurent un plaisir quand elles sont consommées.

Par contre ces injections, même si elles nourrissent, elles ne procurent aucun plaisir à la personne qui les reçoit et ainsi ces injections sont différentes de la nourriture et de la boisson.

(Voir par exemple Fath Dhil Jalal Wal Ikram Bi Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 7 p 226)

Le plus prudent concernant ce second type d'injections est de considérer par prudence qu'elles annulent le jeûne.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Par prudence, nous disons que les injections nutritives qui permettent de se passer de nourriture et de boisson annule le jeûne et il n'est pas permis au jeûneur d'y avoir recours si ce n'est en cas de nécessité et dans ce cas la personne a le droit de rompre le jeûne et devra le rattraper par la suite ».

(Fatawa Nour 'Ala Darb vol 7 p 244)

## 2. La seconde chose qui annule le jeûne : le rapport sexuel

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 187** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Maintenant vous pouvez donc avoir des rapports sexuels avec elles (1) et recherchez ce qu'Allah vous a écrit (2) et mangez et buvez jusqu'à ce que vous apparaisse clairement le fil blanc du fil noir de l'aube puis complétez le jeûne jusqu'à la nuit ».

(1) C'est à dire avec vos épouses.

(2) C'est à dire comme progéniture.

قال الله تعالى : فَأَلَانَ بَاشِرُوهُنَّ وَابْتَغُوا مِمَّا كَتَبَ اللَّهُ لَكُمْ وَكَلُوا واشربوا حتى يتبين لكم الخيط الأبيض من الخيط الأسود من الفجر ثم أتموا الصيام إلى الليل  
(سورة البقرة ١٨٧)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Les choses qui annulent le jeûne et sont prouvées par les textes et le consensus sont : le fait de manger, le fait de boire et le rapport sexuel ».

(Majmou' Al Fatawa 25/219)

### **3. La troisième chose qui annule le jeûne : l'éjaculation volontaire**

Si le jeûneur éjacule de manière intentionnelle à la suite d'un acte volontaire de sa part, que ce soit suite à une étreinte avec son épouse, suite à plusieurs regards qui l'ont excité, suite à des paroles qui l'ont excité, suite à des pensées répétées ou suite au fait qu'il se soit masturbé.

(Voir *At Tarjih Fi Masail As Sawm Wa Zakat* de Cheikh Mouhammed Bazmoul p 96/97 ; *Charh Al Mumti'* de Cheikh 'Otheimine vol 6 p 378)

L'imam Chawkani (mort en 1250 du calendrier hégirien) a dit : « Si le jeûneur pratique une cause parmi les causes et il éjacule suite à cela alors son jeûne est annulé.

Par contre, si le jeûneur n'a pratiqué aucune cause et que le sperme sort à cause d'une envie qu'il avait en lui ou à cause d'un regard vers une chose qui lui était permis de regarder et il ne savait pas que cela allait le faire éjaculer alors son jeûne n'est pas annulé ».

(*Seyl Al Jarar* p 284)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Chaque acte du fils de Adam est pour lui et la bonne action compte de dix fois jusqu'à sept cent fois.

Allah a dit : Sauf le jeûne ! Il est à Moi et c'est Moi qui le récompense.

Le jeûneur délaisse la nourriture pour Moi.

Il délaisse la boisson pour Moi.

**Il délaisse son plaisir sexuel pour Moi** et il délaisse son épouse pour Moi ».

(Rapporté par Ibn Khouzeima dans son *Sahih* n°1897 et authentifié par Cheikh Albani dans *Sahih At Targhib Wa Tarhib* vol 1 p 576)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : كُلَّ عَمَلٍ ابْنِ آدَمَ لَهُ الْحَسَنَةُ بِعَشْرِ أَمْثَالِهَا إِلَّا الصِّيَامَ فَهُوَ لِي وَأَنَا أَجْزِي بِهِ يَدْعُ الطَّعَامَ مِنْ أَجْلِي وَيَدْعُ الشَّرَابَ مِنْ أَجْلِي وَيَدْعُ لَذَّةَ مَنْ أَجْلِي وَيَدْعُ زَوْجَتَهُ مِنْ أَجْلِي  
رواه ابن خزيمة في صحيحه رقم ١٨٩٧ و صححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و  
الترهيب ج ١ ص ٥٧٦

L'imam Al Baghawi (mort en 516 du calendrier hégirien) a dit : « Si le jeûneur éjacule à cause du fait qu'il a embrassé ou à cause du fait qu'il a pratiqué une étreinte alors son jeûne est annulé par consensus ».

(*Charh As Sounna* vol 6 p 278)

L'imam Ibn Rouchd (mort en 595 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants disent tous que le jeûne qui embrasse et ceci le fait éjaculer, son jeûne est certes annulé ».

(*Bidayatoul Moujtahid* vol 2 p 567)

L'imam Al Mawardi (mort en 450 du calendrier hégirien) a dit : « Si le jeûneur a un rapport en dehors du sexe (\*) ou embrasse ou pratique une étreinte et cela ne le fait pas éjaculer alors il n'a pas à rattraper ni à faire d'expiation.

Par contre s'il éjacule alors son jeûne est annulé et il devra le rattraper par consensus ».

(*Al Hawi Al Kabir Charh Moukhtasar Al Mouzani* vol 3 p 435)

(\*) C'est à dire par exemple en frottant son sexe sur le corps de son épouse.

**Remarque n°1 :** Il est rapporté des textes sur le fait qu'il est permis au jeûneur d'embrasser et de pratiquer l'étreinte avec son épouse.

(Voir ces textes sur les liens suivants :

[http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Les-relations-intimes-entre-les-epoux-durant-la-journee-de-jeune\\_2572.asp](http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Les-relations-intimes-entre-les-epoux-durant-la-journee-de-jeune_2572.asp)

[http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Ce-qui-est-permis-entre-les-epoux-durant-le-jeune\\_1910.asp](http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Ce-qui-est-permis-entre-les-epoux-durant-le-jeune_1910.asp) )

Ces textes doivent être compris dans le sens où cela est permis pour la personne qui est à l'abris que cela l'amène à éjaculer.

L'imam Ibn 'Abdel Bar (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit : « Je ne connais aucun savant qui soit d'avis que le fait d'embrasser pour le jeûneur soit permis sans qu'il ne mette comme condition que la personne soit à l'abris de ce que cela peut entraîner ».

(Al Istidhkar vol 10 p 58)

**Remarque n°2 :** Cheikh Souleyman Ruheili a dit : « Dans le cas d'une personne qui sait maîtriser ses envies, cette personne embrasse et cela l'a excité entraîne le fait qu'il éjacule. Est-ce que son jeûne est annulé ?

Si cette personne a embrassé une fois et elle fait partie des gens à qui il est permis d'embrasser alors cela n'annule pas son jeûne car il a fait une chose permise et n'a pas éjaculé de manière intentionnelle ».

(Charh Kitab As Siyam Min Manar As Sabil p 107/108)

**Remarque n°3 :** L'éjaculation qui fait suite au premier regard n'annule pas le jeûne

(Voir Ad Dourous Al Fiqhiya Minal Mouhadarat Al Jami'ya de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 66)

D'après 'Amr : Jabir Ibn Zayd (mort en 93 du calendrier hégirien) a été questionné à propos d'un homme qui regarde sa femme durant le Ramadan et éjacule à cause de l'envie qu'elle cause chez lui. Est-ce que son jeûne est annulé ?

Il a dit : « Non, il complète son jeûne ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°9732 et authentifié par Cheikh Albani dans Moukhtasar Sahih Al Boukhari n°358)

عن عمرو قال : سئل جابر بن زيد عن رجل نظر إلى امرأته في رمضان فأمنى من شهوتها هل يفطر ؟

قال : لا و يتم صومه

رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩٧٣٢ و صححه الشيخ الألباني في مختصر صحيح (البخاري رقم ٣٥٨)

Ce texte concerne le cas d'un homme qui regarde sa femme et par ce simple regard il éjacule. Dans ce cas, son jeûne est valable car il n'a pas répété le regard et n'a pas éjaculé de manière intentionnelle.

C'est la personne qui éjacule volontairement dont le jeûne est annulé.

(At Tarjih Fi Masail As Sawm Wa Zakat de Cheikh Mouhammed Bazmoul p 102)

**Remarque n°4 :** Le fait d'éjaculer suite à une pensée n'annule pas le jeûne tant que la personne ne réfléchit pas à la chose qui l'excite volontairement

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient



sur lui) a dit: « Certes Allah ne tient pas rigueur à ma communauté (\*) des choses qu'ils ont eu comme pensées tant qu'elle ne parle pas et n'agit pas ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6664 et Mouslim dans son Sahih n°127)

(\*) C'est à dire aux membres de ma communauté.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّ اللَّهَ تَجَاوَزَ لَأُمَّتِي مَا حَدَّثَتْ بِهِ أَنْفُسَهَا مَا لَمْ تَكَلِّمْ أَوْ تَعْمَلْ  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٦٦٤ و مسلم في صحيحه رقم ١٢٧)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Si le jeûneur pense malgré lui à une chose qui l'excite et éjacule alors cela n'annule pas son jeûne par consensus des imams à la différence de la situation où il réfléchit à cela volontairement jusqu'à ce qu'il éjacule.

Dans ce second cas, il y a deux avis chez les savants... ».

(Jami' Al Masail vol 4 p 352)

**Remarque n°5 :** Le fait d'éjaculer durant le sommeil n'annule pas le jeûne

D'après un homme parmi les compagnons (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « La personne qui vomit (1), celle qui éjacule durant son sommeil et celle qui fait la hijama (2) n'ont pas rompu leur jeûne ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°2376 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°7742)

(1) C'est à dire la personne qui vomit involontairement.

(Majmou' Al Fatawa de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya 25/224)

(2) Cela consiste à appliquer une ventouse sur certaines parties du corps puis à faire de légères incisions pour faire sortir du sang. C'est ce que les gens appellent communément 'une saignée'. Ce point sera détaillé plus loin avec la permission d'Allah.

عن رجل من الصحابة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لا يُفْطِرُ مَنْ قَاءَ وَلَا مَنْ احْتَلَمَ وَلَا مَنْ احْتَجَمَ  
(رواه أبو داود في سننه رقم ٢٣٧٦ و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٧٧٤٢)

L'imam Ibn Abdel Bar (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit : « Il y a un consensus des savants sur le fait que l'éjaculation durant le sommeil pendant la journée n'annule pas le jeûne ».

(Al Tamhid vol 17 p 425)

#### **4. La quatrième chose qui annule le jeûne : le fait de vomir volontairement**

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui vomit de manière involontaire n'a pas à rattraper et celui qui se fait vomir volontairement qu'il rattrape ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°720 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مَنْ ذَرَعَهُ الْقَيْءُ فَلَيْسَ عَلَيْهِ قَضَاءٌ وَمَنْ اسْتَقَاءَ عَمْدًا فَلْيَقْضِ  
رواه الترمذي في سننه رقم ٧٢٠ و حسنه و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن  
(الترمذي)

D'après Nafi', 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Celui qui se fait vomir alors qu'il jeûne doit rattraper ce jeûne et celui qui vomit de manière involontaire n'a pas à rattraper ».

(Rapporté par l'imam Malik dans son Mouwata n°742 et authentifié par Cheikh Salim Hilali dans sa correction du Mouwata vol 2 p 346)

عن نافع قال عبدالله بن عمر رضي الله عنهما : من استقاء وهو صائم فعليه القضاء ومن ذرعه  
القئء فليس عليه القضاء  
رواه الإمام مالك في الموطأ رقم ٧٤٢ و صححه الشيخ سليم الهلالي في تحقيق الموطأ ج ٢  
(ص ٣٤٦)

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Celui qui se fait vomir volontairement doit rattraper et celui qui vomit de manière involontaire n'a rien à faire, ceci est l'avis de la majorité des gens de science ».

(Al Moughni vol 4 p 368)

**Remarque n°1 :** Le fait de vomir volontairement peut résulter de différents types actes si ils sont faits de manière volontaire.

Parmi ces actes : le fait de parler de choses qui dégoûtent la personne, le fait que la personne appuie fort sur son ventre, le fait de rentrer les doigts dans la gorge, le fait de regarder une chose qui nous dégoûte, le fait de sentir une chose qui nous dégoûte, le fait de se rappeler d'une chose qui nous dégoûte, le fait de se placer près d'une personne qui est entrain de vomir...

(Voir Fath Dhil Jalal Wal Ikram Bi Charh Boulough Al Maram vol 7 p 244/245)

**Remarque n°2 :** Si le jeûneur vomit de manière involontaire alors les savants sont en consensus sur le fait qu'il n'a pas à rattraper son jeûne

L'imam Al Khatabi (mort en 388 du calendrier hégirien) a dit : « Je ne connais pas de divergence entre les gens de science sur le fait que la personne qui vomit de manière involontaire n'a pas à rattraper le jeûne ».

(Ma'alim As Sounan vol 2 p 539)

**5. La cinquième chose qui annule le jeûne : la présence du sang des menstrues ou des lochies chez la femme**

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que le fait que la femme en menstrue et la femme en lochie ne jeûnent pas ».

(Maratib Al Ijma' p 47)

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Les gens de science sont en consensus sur le fait que le jeûne n'est pas permis à la femme en menstrue et à la femme en lochies.

Ils sont également en consensus sur le fait que rompre le jeûne durant le Ramadan et le rattraper par la suite est obligatoire.

Enfin, ils sont en consensus sur le fait que si elles jeûnent alors leur jeûne n'est pas valable ».

(Al Moughni vol 4 p 397)

Voir le lien suivant :

<http://hadithdujour.com/coran/conditions-du-jeune.pdf>

## **6. La sixième chose qui annule le jeûne : le fait de délaisser l'intention du jeûne**

D'après 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Les actions n'ont lieu que par les intentions et la personne obtient ce qu'elle a eu comme intention ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6689 et Mouslim dans son Sahih n°1907)

عن عمر بن الخطاب رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّمَا الْأَعْمَالُ بِالنِّيَّاتِ  
وَإِنَّمَا لِامْرِئٍ مَا نَوَى  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٦٨٩ و مسلم في صحيحه رقم ١٩٠٧)

La majorité des savants sont d'avis que le fait que le jeûneur délaisse l'intention du jeûne et que son intention soit désormais qu'il n'est plus entrain de jeûner annule son jeûne.

Ceci est l'avis de l'école Malikite (voir [Al Dhakhira vol 2 p 527](#)), de l'école Chafi'ite (voir [Al Mouhadhab vol 2 p 20](#)) et de l'école Hanbalite (voir [Al Moughni vol 4 p 370](#)).

**Remarque :** Il faut différencier le fait de délaisser l'intention du jeûne qui annule le jeûne de deux autres choses qui ne l'annulent pas.

La première chose est l'hésitation à propos de délaisser l'intention du jeûne.

C'est à dire que la personne est entrain de jeûner et hésite dans son cœur à arrêter le jeûne.

Ceci n'annule pas le jeûne tant qu'elle n'est pas ferme dans son intention et que son intention n'est pas qu'elle n'est plus entrain de jeûner.

La seconde chose est le fait d'avoir l'intention de commettre un acte qui annule le jeûne, dans ce cas le jeûne n'est annulé que si la personne pratique l'acte en question.

Par exemple, une personne a très soif durant le jeûne et a l'intention de boire de l'eau dès qu'elle en trouve mais elle n'en trouve pas. Dans ce cas, le jeûne de cette personne est valable. (Al Ta'liq 'Alal Kafi de Cheikh 'Otheimine vol 3 p 494/495)

### **7. La septième chose qui annule le jeûne : la mort du jeûneur**

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Lorsque la personne meurt, ses actes lui sont coupés à l'exception de trois choses : une aumône continue, une science dont les gens profitent et un enfant pieux qui invoque pour lui ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1631)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِذَا مَاتَ الْإِنْسَانُ انْقَطَعَ عَنْهُ عَمَلُهُ إِلَّا مِنْ ثَلَاثَةٍ : إِلَّا مِنْ صَدَقَةٍ جَارِيَةٍ أَوْ عِلْمٍ يُنْتَفَعُ بِهِ أَوْ وَلَدٍ صَالِحٍ يَدْعُو لَهُ  
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٦٣١)

Les savants de la jurisprudence mentionnent cela dans le cas où une personne est morte durant un jeûne dans le cadre d'une expiation ou d'un vœux pieux (nadhr).

Le jeûne n'a ainsi pas été complété et il faudra que les héritiers nourrissent ou jeûnent à la place du mort en fonction du cas dans lequel ceci est arrivé.

(Voir par exemple Ta'liqat 'Ala Kitab As Siyam Min Al Fourou' de Cheikh 'Otheimine p 195 ; Charh Kitab As Siyam Min Manar As Sabil de Cheikh Souleyman Ruheili p 114)

### **8. La huitième chose qui annule le jeûne : l'apostasie**

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Je ne connais aucune divergence entre les gens de science sur le fait que la personne qui apostasie de l'Islam durant le jeûne, son jeûne est annulé et il devra le rattraper ensuite s'il revient à l'Islam et ceci qu'il revienne à l'Islam durant ce jour ou plus tard ».

(Al Moughni vol 4 p 369. Voir également Al Fourou' de l'imam Ibn Mouflih vol 4 p 432)

**Remarque n°1 :** Les conditions pour que les actes annulatifs du jeûne l'annulent lorsqu'ils sont pratiqués.

Les actes annulatifs du jeûne n'annulent le jeûne que si trois conditions sont présentes :

- 1- la science qui est l'inverse de l'ignorance
- 2- le fait que la personne se rappelle de la chose au moment où elle commet l'acte annulatif ce qui est l'inverse de l'oubli.
- 3- le fait que la personne qui commet l'acte annulatif le fasse volontairement ce qui est le contraire de la contrainte et de ce qui est involontaire.

Si l'une de ces trois conditions n'est pas présente alors le fait de commettre un acte annulatif du jeûne ne l'annule pas.

Il faut préciser que ceci ne concerne pas la sortie du sang des menstrues ou des lochies chez la femme ou la mort qui annulent le jeûne bien que cela ne soit pas volontaire.

(Voir *Fath Dhill Jalal Wa Ikram Bi Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 7 p 232*)

### *1. La première condition : la science qui est l'inverse de l'ignorance*

Il y a deux formes d'ignorance qui sont l'ignorance du jugement et l'ignorance du moment.

(Voir *Majmou' Al Fatawa de Cheikh 'Otheimine vol 20 p 116*)

L'ignorance du jugement est par exemple le fait qu'une personne se fasse vomir volontairement durant le jeûne car elle ignorait que cela annule le jeûne.

Ainsi dans ce cas, son jeûne est valable et rien ne lui incombe.

L'ignorance du moment est par exemple qu'une personne mange volontairement car elle pensait que le soleil était couché et qu'ainsi le temps du jeûne était terminé alors que ceci n'était en réalité pas le cas.

Cela sera détaillé plus loin avec la permission d'Allah.

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Si le jeûneur fait une chose qui annule le jeûne car il ne sait pas que cette chose est interdite, devra t-il recommencer son jeûne ? (...). Ce qui est apparent est qu'il ne lui est pas obligatoire de rattraper car l'interdiction ne s'applique que lorsqu'elle parvient à la personne conformément à la parole d'Allah : 'Afin de vous avertir et ceux à qui il parvient' (1), ou à la parole d'Allah : 'Et Nous ne châtions pas avant d'avoir envoyé un Prophète' (2) ou encore à la parole d'Allah : 'Afin que les gens n'aient pas d'argument auprès d'Allah après l'envoi des Prophètes' (3) et les versets allant dans ce sens sont nombreux dans le Coran... ».

(*Al Fatawa Al Koubra vol 2 p 18/19*)

(1) Il s'agit de la traduction rapprochée du sens du verset 19 de la sourate Al An'am n°6 dans lequel Allah parle du Coran.

(2) Il s'agit de la traduction rapprochée du sens du verset 15 de la sourate Al Isra n°17.

(3) Il s'agit de la traduction rapprochée du sens du verset 165 de la sourate An Nissa n°4.

2. La seconde condition : le fait que la personne se rappelle ce qui est l'inverse de l'oubli

Il y a deux formes d'oubli qui sont l'oubli du jugement et l'oubli du moment.

(Voir At Ta'liq 'Ala Kitab As Siyam Min Al Fourou' de Cheikh 'Otheimine p 198)

Ainsi, par exemple, si une personne mange ou boit car elle a oublié qu'elle jeûnait alors son jeûne est valable ou si elle se fait vomir car elle a oublié que ceci n'est pas permis durant le jeûne alors son jeûne est également valable.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui rompt son jeûne durant le Ramadan par oubli n'a pas à rattraper ni à faire de kaffara (\*) ».

(Rapporté par Al Hakim dans son Moustadrak n°1570 qui a dit qu'il est authentique avec les conditions de Mouslim et l'imam Dhahabi l'a approuvé. De plus il a également été authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°6070)

(\*) La kaffara signifie l'expiation que doit faire celui qui a eu un rapport sexuel alors qu'il jeûnait durant le Ramadan.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مَنْ أَفْطَرَ فِي رَمَضَانَ نَاسِيًا فَلَا قِضَاءَ عَلَيْهِ وَلَا كَفَّارَةَ  
رواه الحاكم في المستدرک رقم ١٥٧٠ و صححه على شرط مسلم و وافقه الذهبي و حسنه  
(الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٦٠٧٠)

D'après Sa'id Ibn Abi Sa'id : Un homme a questionné Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) en lui disant : J'ai mangé alors que je jeûnais (1).

Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) a dit : Tu n'as rien à faire (2).

L'homme a dit : J'ai bu alors que je jeûnais.

Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) a dit : Tu n'as rien à faire.

L'homme a dit : J'ai mangé telle et telle chose alors que je jeûnais.

Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) a dit : Ô mon petit fils ! Tu n'as pas l'habitude de jeûner !

(Rapporté par Mousadad et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Al Matalib Al 'Aliya n°1075)

(1) C'est à dire qu'il a mangé par oubli.

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a classé ce texte dans le chapitre : 'La personne qui mange par oubli n'a pas rompu son jeûne'.

(Al Matalib Al 'Aliya vol 6 143)

(2) C'est à dire que son jeûne est valable et qu'il n'a pas à le rattraper.

عن سعيد بن أبي سعيد أن رجلاً سأل أبا هريرة رضي الله عنه قال : أَكَلْتُ وَأَنَا صَائِمٌ  
قال أبو هريرة رضي الله عنه : لا شيء عليك  
قال : شَرِبْتُ وَأَنَا صَائِمٌ  
قال أبو هريرة رضي الله عنه : لا شيء عليك  
قال : فَأَكَلْتُ كَذَا وَكَذَا وَأَنَا صَائِمٌ  
قال أبو هريرة رضي الله عنه : يا بُنَيَّ ! أَنْتَ لَمْ تَعْتَدِ الصِّيَامَ  
(رواه مسدد و صححه الحافظ بن حجر في المطالب العلية رقم ١٠٧٥)

D'après Ibn Abi Najih, Moujahid (mort en 104 du calendrier hégirien) a dit : « Si un homme a un rapport sexuel avec sa femme à cause de l'oubli durant le Ramadan, il n'aurait rien à faire suite à cela (\*) ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°7375 et authentifié par Cheikh Albani dans Moukhtasar Sahih Al Boukhari n°374)

(\*) C'est à dire qu'il n'aura ni à rattraper le jour ni à faire l'expiation.

عن ابن أبي نجيح عن قال مجاهد : لو وطىء رجل امرأته وهو صائم ناسيًا في رمضان لم يكن عليه فيه شيء  
رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ٧٣٧٥ و صححه الشيخ الألباني في مختصر صحيح البخاري  
(رقم ٣٧٤)

### 3. La troisième condition : le fait que la personne fasse la chose volontairement ce qui est l'inverse de l'erreur ou de la contrainte

C'est à dire que, par exemple, si une personne lave sa bouche lors des ablutions et avale involontairement de l'eau alors son jeûne est valable car elle n'a pas fait cela volontairement. (Fath Dhil Jalal Wa Ikram Bi Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 7 p 241)

Allah a dit dans la **sourate Al Ahzab n°33 verset 5** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Il n'y a pas de mal pour vous dans les choses que vous avez fait par erreur mais le mal est dans ce que vos cœurs ont fait de manière volontaire. Et Allah est certes Pardonneur et Miséricordieux ».

قال الله تعالى : وَلَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ فِيمَا أَخْطَأْتُمْ بِهِ وَلَكِنْ مَا تَعَمَّدَتْ قُلُوبُكُمْ ۚ وَكَانَ اللَّهُ غَفُورًا رَحِيمًا  
(سورة الأحزاب ٥)

D'après Abou Dhar Al Ghifari (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Certes Allah a pardonné à ma communauté ce qu'elle commet par erreur, par oubli ou par contrainte ».

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°1675 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

عن أبي ذر الغفاري رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : إِنَّ اللَّهَ تَجَاوَزَ عَن أُمَّتِي الْخَطَأَ وَالنِّسْيَانَ وَمَا اسْتَكْرَهُوا عَلَيْهِ  
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ١٦٧٥ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

D'après Ibn Jourayj : J'ai dit à 'Ata (mort en 114 du calendrier hégirien) : Une personne qui se rince le nez et l'eau rentre jusqu'à sa gorge ?

'Ata a dit : « Il n'y a pas de mal à cela ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°7379 et authentifié par Cheikh Albani dans Moukhtasar Sahih Al Boukhari n°371)

عن ابن جريج قال : قلت لعطاء : إنسان استنثر فدخل الماء حلقه  
قال عطاء : لا بأس بذلك  
رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ٧٣٧٩ و صححه الشيخ الألباني في مختصر صحيح البخاري  
(رقم ٣٧١)



D'après Ar Roubaiyi', Al Hassan Al Basri (mort en 110 du calendrier hégirien) a dit à propos de la mouche qui rentre dans la gorge d'un jeûneur : « Son jeûne n'est pas annulé ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°10057 et authentifié par Cheikh Albani dans Moukhtasar Sahih Al Boukhari n°372)

عن الربيع عن الحسن البصري أنه قال في الصائم الذي يدخل في حلقه ذباب : لا يفطر  
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٠٠٥٧ و صححه الشيخ الألباني في مختصر صحيح  
(البخاري رقم ٣٧٢)

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « Ibn Al Mundhir (mort en 318 du calendrier hégirien) a mentionné le consensus des savants sur le fait que si une mouche rentre dans la gorge d'une personne alors qu'elle jeûne alors rien ne lui incombe (\*) ».

(Fath Al Bari 4/155)

(\*) C'est à dire que son jeûne est valable et elle n'a pas à attraper ce jour.

**Remarque n°2 :** Le fait qu'une personne pratique un acte annulatif du jeûne en connaissant l'interdit, sans oubli et de manière volontaire entraîne quatre choses sauf pour le rapport sexuel qui lui entraîne cinq choses

(Fatawa Az Zakat Wa as Siyam de Cheikh 'Otheimine p 710)

### 1. L'annulation du jeûne

C'est à dire que le jeûne de la personne n'est alors plus valable.

### 2. Le péché

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit à un homme qui avait eu un rapport sexuel avec son épouse durant une journée de Ramadan : « Jeûne un jour et demande pardon à Allah ».

(Rapporté par Ibn Khouzeima dans son Sahih n°1954 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sahih Ibn Khouzeima)

عن أبي هريرة رضي الله عنه عن النبي صلى الله عليه وسلم أنه قال لرجل جامع زوجته في  
نهار رمضان : صم يوماً واستغفر الله  
رواه ابن خزيمة في صحيحه رقم ١٩٥٤ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق صحيح ابن  
(خزيمة)

D'après Ya'la Ibn Houkeym, Sa'id Ibn Joubayr (mort en 95 du calendrier hégirien) a dit à propos d'un homme qui rompt volontairement le jeûne durant une journée de Ramadan : « Il demande pardon à Allah et se repent auprès de Lui et il jeûne un jour à la place de ce jour ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°10040 et authentifié par Cheikh Albani dans Moukhtasar Sahih Al Boukhari n°382)

عن يعلى بن حكيم عن سعيد بن جبير في رجل أفطر يوماً من رمضان متعمداً قال : يستغفر  
الله من ذلك ويتوب إليه ويقضي يوماً مكانه  
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٠٠٤٠ و صححه الشيخ الألباني في مختصر صحيح  
(البخاري رقم ٣٨٢)

La personne a commis un péché et a désobéi à Allah en faisant cela et devra donc obligatoirement se repentir et demander pardon à Allah.

Il est possible de consulter les règles du repentir sur le lien suivant :

<http://www.hadithdujour.com/coran/Tawba-Le-repentir-Ses-merites-et-ses-regles.pdf>

Voir également les liens suivants concernant la gravité de rompre le jeûne volontairement durant le mois de Ramadan :

[http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Alors-que-je-dormais-\\_501.asp](http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Alors-que-je-dormais-_501.asp)

[http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-La-gravite-de-rompre-le-jeune-d-un-jour-de-Ramadan-sans-excuse\\_2926.asp](http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-La-gravite-de-rompre-le-jeune-d-un-jour-de-Ramadan-sans-excuse_2926.asp)

### 3. L'obligation de s'abstenir des actes annulatifs du jeûne le reste de la journée

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Toute

personne qui rompt un jeûne qui lui était obligatoire comme la personne qui rompt le jeûne sans excuse (...) alors il lui est obligatoire de s'abstenir de ce qui annule le jeûne le reste de la journée ».

(Al Moughni vol 4 p 387)

#### 4. L'obligation de rattraper le jour

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui vomit de manière involontaire n'a pas à rattraper et celui qui se fait vomir volontairement qu'il rattrape ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°720 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مَنْ ذَرَعَهُ الْقَيْءُ فَلَيْسَ عَلَيْهِ قِضَاءٌ وَمَنْ اسْتَقَاءَ عَمْدًا فَلْيَقِضْ  
رواه الترمذي في سننه رقم ٧٢٠ و حسنه و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن  
(الترمذي)

D'après Ibn Abi Khalid : J'ai questionné Ach Cha'bi (mort en 100 du calendrier hégirien) à propos d'un homme qui rompt le jeûne durant une journée de Ramadan.

Il a dit : « Il jeûne un jour à la place de ce jour et demande pardon à Allah ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°7471 et authentifié par Cheikh Albani dans Moukhtasar Sahih Al Boukhari n°381)

عن ابن أبي خالد قال : سألت الشعبي عن رجل أفطر يوماً في رمضان فقال الشعبي : يصوم يوماً مكانه و يستغفر الله  
رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ٧٤٧١ و صححه الشيخ الألباني في مختصر صحيح البخاري  
(رقم ٣٨١)

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « La personne qui rompt le jeûne en pratiquant une de ces choses (\*) devra obligatoirement rattraper. Nous ne connaissons aucune divergence à ce propos ».

(Al Moughni vol 4 p 365)

(\*) C'est à dire les choses qui annulent le jeûne.

#### 5. L'obligation de l'expiation (kaffara) dans le cas où la personne a annulé son jeûne par un rapport sexuel

L'expiation consiste à libérer un esclave, si la personne n'en est pas capable alors elle doit jeûner deux mois consécutifs et si elle n'en est pas capable alors elle doit nourrir soixante pauvres.

Ceci est expliqué sur le lien suivant :

[http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-O-Messenger-d-Allah-Je-suis-tombe-dans-la-perdition\\_1911.asp](http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-O-Messenger-d-Allah-Je-suis-tombe-dans-la-perdition_1911.asp)

## Quelques points sur des choses qui n'annulent pas le jeûne

### *Point n°1 : La Hijama n'annule pas le jeûne*

La hijama consiste à appliquer une ventouse sur certaines parties du corps puis à faire de légères incisions pour faire sortir du sang. C'est ce que les gens appellent communément 'une saignée'.

Les savants sont en divergence à propos de la hijama, est-ce qu'elle annule le jeûne ou pas ?

La majorité des savants sont d'avis que la hijama n'annule pas le jeûne.

L'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) a dit : « Ce que je connais des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous), des tab'ins (\*) et de la majorité des gens de science est que le jeûne de personne n'est annulé par la hijama ».

(Fath Al Bari 4/177)

(\*) C'est à dire la génération qui a appris avec les compagnons du Prophète.

L'imam Ibn Houbeyra (mort en 560 du calendrier hégirien) a dit : « Les quatre imams sont en consensus sur le fait que la hijama n'annule pas le jeûne.

À l'exception de l'imam Ahmed qui était d'avis que la hijama annule le jeûne de celui qui la pratique et le jeûne de celui sur qui on la pratique. Il se basait sur le hadith qui est rapporté sur cela. ».

(Ijma' Al A'ima Al Arba'a Wa Ikhtilafouhoum n°678, vol 1 p 290)

Les savants qui sont d'avis que la hijama annule le jeûne se basent sur le hadith suivant:

D'après Rafi' Ibn Khadij (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « La personne qui fait la hijama et celle sur qui on la fait ont annulé leur jeûne ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°774 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن رافع بن خديج رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أَفْطَرَ الْحَاجِمُ وَالْمَحْجُومُ  
رواه الترمذي في سننه رقم ٧٧٤ و صححه و صححه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن  
(الترمذي)

Ce hadith a été abrogé comme le montre le hadith suivant :

(Voir Al Mouhala de l'imam Ibn Hazm vol 6 p 205 ; Wabal Al Ghamam de l'imam Chawkani vol 1 p 498)

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) : La première fois que la hijama a été interdite pour le jeûneur est lorsque Ja'far Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée) a fait la hijama.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est passé vers lui et a dit : « Ces deux là ont rompu le jeûne ».

Puis le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a accordé une facilité au jeûneur concernant la hijama.

Thabit Al Bounani a dit : Et Anas (qu'Allah l'agrée) faisait la hijama alors qu'il jeûnait.  
(Rapporté par Daraqoutni dans As Sounan n°2260 et authentifié par Cheikh Albani dans Takhrij At Tankil p 795)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال : أول ما كُرِهت الحجامَة للصائم أن جعفر بن أبي طالب رضي الله عنه احتجم وهو صائم  
فمرَّ به النبي صَلَّى اللهُ عليه وسلَّم فقال : أفطر هذان  
ثم رخص النبي صَلَّى اللهُ عليه وسلَّم بعد في الحجامَة للصائم  
قال ثابت البناني : وكان أنس رضي الله عنه يحتجم وهو صائم  
(رواه الدارقطني في سننه رقم ٢٢٦٠ و صححه الشيخ الألباني في تخريج التنكيل ص ٧٩٥)

Voici quelques autres textes sur le sujet :

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a fait la hijama alors qu'il était en état de sacralisation (\*) et il a fait la hijama alors qu'il jeûnait.  
(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1938)

(\*) C'est à dire pour le hajj ou la 'omra.

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أن النبي صَلَّى اللهُ عليه وسلَّم احتجم وهو مُخْرِمٌ واحتجم وهو صائمٌ  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٣٨)

D'après Abou Dhabian, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit à propos de la hijama pour le jeûneur : « La rupture du jeûne est par ce qui rentre et pas par ce qui sort ».  
(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°9569 et authentifié par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil vol 4 p 79)

عن أبي ظبيان عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما في الحجامَة للصائم قال : الفطر ممّا دخل وليس ممّا يخرج  
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩٥٦٩ و صححه الشيخ الألباني في إرواء الغليل ج ٤ ص ٧٩)

D'après Oum 'Alqama : Nous étions auprès de 'Aicha (qu'Allah l'agrée) avec ses neveux alors que nous jeûnions et nous pratiquions la hijama et elle ne nous interdisait pas cela.  
(Rapporté par Boukhari dans Al Tarikh Al Kabir vol 2 p 180 et sa chaîne de transmission est authentique comme ceci est mentionné dans l'ouvrage Al Jami' Li Ahkam As Siyam n°748)

عن أم علقمة قالت : كُنّا نحتجم عند عائشة رضي الله عنها ونحن صيام وبنو أخي عائشة فلا تنهاهم  
رواه البخاري في التاريخ الكبير ج ٢ ص ١٨٠ و سنده حسن كما في كتاب الجامع لأحكام الصيام رقم ٧٤٨)

D'après Abou Al Moutawakil : J'ai questionné Abou Sa'id Al Khoudri (qu'Allah l'agrée) à propos d'un jeûneur qui fait la hijama.  
Il a dit : « Oui. Il n'y a pas de mal à cela ».  
(Rapporté par 'Ali Ibn Houjr dans ses hadiths d'après Isma'il Ibn Ja'far n°125 et authentifié par

Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar As Sahaba Fil Fiqh p 642)

عن أبي المتوكل أنه سأل أبا سعيد الخدري رضي الله عنه عن الصائم يحتجم فقال : نعم لا بأس به  
رواه علي بن حجر في حديثه عن إسماعيل بن جعفر رقم ١٢٥ صححه الشيخ زكريا بن غلام  
(الباكستاني في كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٤٢)

D'après Ach Cha'bi : Husseyn Ibn 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée) (\*) a fait la hijama alors qu'il jeûnait.

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°7544 et sa chaîne de transmission est authentique comme ceci est mentionné dans l'ouvrage Al Jami' Li Ahkam As Siyam n°744)

(\*) Il s'agit du petit-fils du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

عن الشعبي قال : احتجم حسين بن علي بن أبي طالب وهو صائم  
رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ٧٥٤٤ و سنده صحيح كما في كتاب الجامع لأحكام الصيام  
(رقم ٧٤٤)

D'après Hicham Ibn 'Orwa : Mon père 'Orwa Ibn Zoubayr (mort en 94 du calendrier hégirien) faisait la hijama alors qu'il jeûnait puis il ne rompait pas le jeûne.

(Rapporté par l'imam Malik dans son Mouwata n°722 et authentifié par Cheikh Salim Al Hilali dans sa correction du Mouwata vol 2 p 332)

عن هشام بن عروة عن أبيه أنه كان يحتجم وهو صائم ثم لا يفطر  
رواه الإمام مالك في الموطأ رقم ٧٢٢ و صححه الشيخ سليم الهلالي في تحقيق الموطأ ج ٢  
(ص ٣٢٢)

En conclusion, la hijama n'annule pas le jeûne mais le mieux et le plus prudent est de s'en écarter durant le jeûne et de la pratiquer la nuit en cas de besoin.

L'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) a dit : « Si une personne délaisse la hijama par précaution alors ceci est préférable pour moi ».

(Fath Al Bari 4/177)

L'imam Chawkani (mort en 1250 du calendrier hégirien) a dit: « Dans tous les cas, le fait que le jeûneur s'écarte de la hijama est meilleur ».

(Neyl Al Awtar Min Asrar Mountaqa Al Akhbar vol 8 p 286)

**Remarque n°1 :** La sortie du sang du corps du jeûneur de manière involontaire n'annule pas le jeûne par consensus des savants.

(Charh Kitab As Siyam Min Al Mouwata de Cheikh Souleyman Ruheili, cours n°11 à 39 m 30)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « En ce qui concerne la sortie du sang que l'on ne peut pas éviter comme le sang de la métrorragie, le sang qui sort d'une blessure, lorsque la personne saigne du nez et ce qui ressemble à cela alors ceci n'annule pas le jeûne ».

(Majmou' Al Fatawa 25/267)

**Remarque n°2 :** Le fait de faire des analyses sanguines durant le jeûne.

Les savants, qu'ils soient d'avis que la hijama annule le jeûne ou pas, sont tous d'accord sur le fait que le fait de se faire piquer pour prendre une petite quantité de sang n'annule pas le jeûne.

Voir : Fatawa Al Lajna Daima vol 10 p 263 ; Fatawa Arkan Al Islam de Cheikh 'Otheimine p 478 ; Touhfatoul Ikhwan Fi Fiqh As Siyam Wa Dourous Ramadan de Cheikh Al Fawzan p 50.

**Remarque n°3 :** Le don de sang durant le jeûne

Lors du don de sang, une quantité importante de sang est prélevée chez le jeûneur et ainsi certains savants ont fait une analogie avec la hijama et ont dit que le don de sang annule le jeûne.

(Voir par exemple Fatawa Arkan Al Islam de Cheikh 'Otheimine p 478)

Ainsi, le plus prudent, comme pour la hijama, est de ne pas faire de don de sang durant la journée de jeûne et de retarder cela jusqu'à la nuit.

Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz a dit : « En ce qui concerne le don de sang, le plus prudent est de le retarder et de la pratiquer après la rupture du jeûne car en général la quantité de sang est importante et ceci ressemble donc à la hijama ».

(Majmou' Al Fatawa vol 15 p 273)

Par contre, en cas de nécessité médicale, il n'y a pas de mal à faire un don de sang durant le jeûne et le jeûne n'est pas annulé par cela de la même manière qu'il n'est pas annulé par la hijama comme cela a été expliqué précédemment.

*Point n°2 : Les mauvaises actions et les mauvaises paroles n'annulent pas le jeûne*

L'imam Ibn Houbeyra (mort en 560 du calendrier hégirien) a dit : « Les quatre imams sont en consensus sur le fait que le mensonge et la médisance sont interdits au jeûneur et sur le fait qu'ils n'annulent pas son jeûne s'il les pratique ».

(Ijma' Al A'ima Al Arba'a Wa Ikhtilafouhoum n°674, vol 1 p 289)

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « La médisance n'annule pas le jeûne par consensus des savants ».

(Al Moughni vol 4 p 333)

Par contre, il est possible que les péchés engendrés par ces mauvaises actions soient équivalents aux bonnes actions engendrées par le jeûne et, dans ce sens là, les péchés peuvent annuler la récompense du jeûne.

(Fath Dhil Jalal Wal Ikram Bi Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 7 p 166)

Voir le lien suivant:

[http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Combien-de-jeuneurs-n-obtiennent-de-leurs-jeunes-que-la-soif--\\_3068.asp](http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Combien-de-jeuneurs-n-obtiennent-de-leurs-jeunes-que-la-soif--_3068.asp)

*Point n°3 : Le fait de mettre du collyre / kohl n'annule pas le jeûne*

D'après 'Oubeidillah Ibn Abi Bakr : Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) utilisait du kohl alors qu'il jeunait.

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°2378 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

عن عبيدالله بن أبي بكر عن أنس بن مالك رضي الله عنه أنه كان يَكْتَجِلُّ وهو صائمٌ  
(رواه أبو داود في سننه رقم ٢٣٧٨ و حسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

D'après Younous : Al Hassan Al Basri (mort en 110 du calendrier hégirien) ne voyait pas de mal à ce qu'un homme utilise le kohl alors qu'il jeûne.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°9524 et authentifié par Cheikh Albani dans Moukhtasar Sahih Al Boukhari n°369)

عن يونس عن الحسن البصري أنه كان لا يرى بأساً أن يكتحل الرجل وهو صائم  
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩٥٢٤ و صححه الشيخ الألباني في مختصر صحيح  
(البخاري رقم ٣٦٩)

D'après Al A'mach : Je n'ai vu personne parmi nos compagnons qui ait détesté le kohl pour le jeûneur et Ibrahim An Nakhai (mort en 96 du calendrier hégirien) permettait au jeûneur de l'utiliser.

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°2379 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

عن الأعمش قال : ما رأيتُ أحداً من أصحابنا يكره الكحل للصائم و كان إبراهيم النخعي يُرَخِّصُ  
أن يكتحل الصائم  
(رواه أبو داود في سننه رقم ٢٣٧٩ و حسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)



## Troisième pilier du jeûne : Le temps

### 1. Le moment du début du jeûne

Le moment du début du jeûne est le moment du lever de l'aube réelle.  
C'est à dire lorsqu'apparaît sur toute la largeur de l'horizon un fil blanc.

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 187** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et mangez et buvez jusqu'à ce que vous apparaisse clairement le fil blanc du fil noir de l'aube ».

قال الله تعالى : وكلوا واشربوا حتى يتبين لكم الخيط الأبيض من الخيط الأسود من الفجر  
(سورة البقرة ١٨٧)

D'après 'Aïcha (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Mangez et buvez jusqu'à ce que Ibn Oumi Maktoum (qu'Allah l'agrée) fasse l'appel à la prière car certes il ne fait pas l'appel à la prière avant le lever de l'aube ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1918 et Mouslim dans son Sahih n°1092)

عن عائشة رضي الله عنها قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : كُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّى يُؤَدِّنَ ابْنُ أُمِّ مَكْتُومٍ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ فَإِنَّهُ لَا يُؤَدِّنُ حَتَّى يَطْلُعَ الْفَجْرُ  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩١٨ و مسلم في صحيحه رقم ١٠٩٢)

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il y a deux aubes (1) : la première n'interdit pas la nourriture et ne permet pas la prière (2) et la seconde interdit la nourriture et permet la prière (3) ».

(Rapporté par Ibn Khouzeima dans son Sahih n°1927 ainsi que par Al Hakim dans son Moustadrak n°690 qui l'a authentifié et l'imam Dhahabi l'a approuvé)

(1) Les textes authentiques montrent que la première aube, l'aube menteuse, est une lueur rouge qui monte de manière verticale à l'ouest puis vient la seconde aube, l'aube réelle, qui est le fil blanc qui apparaît sur toute la largeur de l'horizon.

(2) C'est à dire que la première aube n'interdit pas la nourriture pour la personne qui veut jeûner et ne permet pas de prier la prière obligatoire du sobh.

(3) C'est à dire que la seconde aube qui est l'aube réelle est le moment où la nourriture devient interdite à la personne qui veut jeûner et c'est également où il devient permis de prier la prière obligatoire du sobh.

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الْفَجْرُ فَجْرَانِ فَأَمَّا الْأَوَّلُ فَإِنَّهُ لَا يَحْرِمُ الطَّعَامَ وَلَا يَحِلُّ الصَّلَاةَ وَأَمَّا الثَّانِي فَإِنَّهُ يَحْرِمُ الطَّعَامَ وَيَحِلُّ الصَّلَاةَ  
(رواه ابن خزيمة في صحيحه رقم ١٩٢٧ و الحاكم في المستدرک رقم ٦٩٠ و صححه ووافقه الذهبي)

L'imam Ibn Houbeyra (mort en 560 du calendrier hégirien) a dit : « Les quatre imams sont en consensus sur le fait que le temps qu'il est obligatoire de jeûner est du lever de la deuxième aube jusqu'au coucher du soleil.

Ils sont également en consensus sur le fait que la deuxième aube, qui est celle après laquelle il n'y a pas d'obscurité, est celle qui interdit la nourriture, la boisson et le rapport sexuel ».  
(Ijma' Al A'ima Al Arba'a Wa Ikhtilafouhoum n°665, vol 1 p 286)

**Remarque n°1 :** Il est permis à la personne qui veut jeûner de manger, de boire etc... tant qu'elle n'est pas certaine que le moment de l'aube réel est venu mais qu'elle a simplement un doute

D'après Makhoul : J'ai vu 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) prendre un seau d'eau de Zamzam et il a dit à deux hommes : Est-ce que l'aube s'est levée ?

L'un d'eux a dit : Non.

L'autre a dit : Oui.

Alors 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a bu.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°9308 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 5 p 510)

عن مكحول قال : رأيت عبدالله بن عمر رضي الله عنهما أخذ دلواً من زمزم فقال لرجلين : أطلع الفجر ؟  
فقال أحدهما : لا و قال الآخر : نعم فشرب  
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩٣٠٨ و حسنه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن  
(أبي شيبة ج ٥ ص ٥١٠)

D'après 'Ata, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Allah t'a permis la boisson tant que tu doutes jusqu'à ce que tu ne doutes plus ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°7367 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Fath Al Bari 4/135)

عن عطاء قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : أحلّ الله لك الشراب ما شككت حتى لا تشكّ  
(رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ٧٣٦٧ و صححه الحافظ ابن حجر في فتح الباري ٤/١٣٥)

D'après Abi Doha : Un homme a dit à 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : À quel moment est-ce que je dois délaissier mon repas ?

Un homme a dit : Lorsque tu doutes.

Alors 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Mange tant que tu doutes jusqu'à ce que l'aube t'apparaisse clairement ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sounan Al Koubra n°8038 et authentifié par l'imam Nawawi dans Al Majmou' vol 6 p 325)

عن أبي الضحى أنّ رجلاً قال لعبدالله بن عباس رضي الله عنهما متى أَدع السحور ؟  
فقال رجل : إذا شككت  
فقال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : كل ما شككت حتى يتبين لك  
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٨٠٣٨ و صححه الإمام النووي في المجموع ج ٦ ص  
٣٢٥)

Cheikh 'Otheimine a dit : « L'avis juste est que la personne peut manger pendant qu'elle doute sur le fait que l'aube s'est levée ou pas, conformément à la parole d'Allah : 'jusqu'à ce que vous apparaisse clairement' (\*).

Ainsi tant qu'il y a en toi ne serait-ce que 1% de doute sur le fait que l'aube n'est pas levée

alors mange ».

(Ta'liqat 'Ala Kitab As Siyam Min Al Fourou' p 119)

(\*) C'est la traduction rapprochée d'une partie du verset 187 de la sourate Al Baqara n°2 qui a été mentionné précédemment.

**Remarque n°2 :** Si la personne est entrain de manger ou de boire au moment du lever de l'aube réelle, elle peut terminer de manger ou de boire de son récipient ce dont elle a envie.

Par contre elle ne pourra pas commencer à manger ou se resservir.

(Voir par exemple Tamam Al Mina de Cheikh Albani p 417)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Si l'un d'entre vous entend l'appel à la prière alors que le récipient est dans sa main alors qu'il ne le pose pas jusqu'à ce qu'il en ai consommé ce dont il a besoin ».

'Ammar (1) a dit : À l'époque il faisaient l'appel à la prière au moment du lever de l'aube.

D'après Hammad (2), Hicham Ibn 'Orwa a dit : Mon père faisait la fatwa selon ce hadith (3).

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°2350 et les termes sont ceux de Ibn Hazm dans Al Mouhala vol 6 p 232. Il a été authentifié par Cheikh Al Islam Ibn Taymiya dans Charh Al 'Omda vol 4 p 528 ainsi que par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha vol 3 p 382)

(1) Il s'agit de 'Ammar Ibn Abi 'Ammar qui est la personne qui a rapporté ce hadith de Abou Houreira (qu'Allah l'agrée).

(2) Il s'agit de Hammad Ibn Salama qui est la personne qui a rapporté ce hadith de 'Ammar Ibn Abi 'Ammar.

(3) C'est à dire que lorsqu'on questionnait 'Orwa Ibn Zoubayr (mort en 94 du calendrier hégirien) à propos d'une personne qui est entrain de manger au moment du lever de l'aube, il disait, comme cela est mentionné dans le hadith, qu'elle pouvait terminer ce qu'elle voulait du récipient.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : إذا سمع أحدكم النداء والإناء على يده فلا يضعه حتى يقضي حاجته منه  
قال عمار : و كانوا يؤذنون إذا بزغ الفجر  
قال حماد عن هشام بن عروة : كان أبي كان يفتي بهذا  
رواه أبو داود في سننه رقم ٢٢٥٠ واللفظ لابن حزم في المحلى ج ٦ ص ٢٢٢ و صححه شيخ الإسلام ابن تيمية في شرح العمدة ج ٤ ص ٥٢٨ و صححه أيضاً الشيخ الألباني في السلسلة (الصحيحة ج ٣ ص ٨٢٢)

D'après Abou Rafi' : Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) a entendu l'appel à la prière alors qu'il avait le récipient dans sa main, alors il a dit : « Je jure par le Seigneur de la Ka'ba que je l'ai préservé (\*) ».

(Rapporté par Ibn Hazm dans Al Mouhala vol 6 p 233 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Sounan Abi Daoud vol 7 117)

(\*) C'est à dire qu'il a préservé ce récipient dans le sens où il allait pouvoir consommé ce qu'il se trouvait dedans car il l'avait commencé avant l'appel à la prière.

عن أبي رافع عن أبي هريرة رضي الله عنه أنه سمع النداء و الإناء على يده فقال : أحرزتها و  
 رب الكعبة  
 رواه ابن حزم في المحلى ج ٦ ص ٢٣٣ و صححه الشيخ الألباني في صحيح سنن أبي داود ج  
 (٧ ص ١١٧)

Cheikh Ahmed Chakir a dit : « Ce hadith montre que la personne ne doit pas poser le récipient jusqu'à ce qu'elle ait terminé ce dont elle a besoin si elle entend le adhan après le lever de l'aube.

Ceci est une facilité venant d'Allah et de son Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Et certes la précaution est dans le suivi du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et dans le fait de mettre en pratique la souna authentique ».

( Moukhtasar Sounan Abi Daoud Ma'a Ma'alim As Sounan Wa Tahdhib As Sounan avec la correction de Cheikh Ahmed Chakir vol 3 p 233)

## 2. Le moment de la fin du jeûne

Le moment de la fin du jeûne est le coucher du soleil.  
 C'est à dire lorsque le soleil a complètement disparu.

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 187** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et mangez et buvez jusqu'à ce que vous apparaisse clairement le fil blanc du fil noir de l'aube puis complétez le jeûne jusqu'à la nuit (\*) ».

(\*) Dans la langue arabe, le début de la nuit est le coucher du soleil.  
 (Lisan Al 'Arab vol 11 p 607)

قال الله تعالى : وكلوا واشربوا حتى يتبين لكم الخيط الأبيض من الخيط الأسود من الفجر ثم  
 اتموا الصيام إلى الليل  
 (سورة البقرة ١٨٧)

D'après Qays : 'Omar (qu'Allah l'agrée) a passé un récipient à un homme qui était à côté de lui lorsque le soleil s'est couché et il lui a dit : « Bois ! ».

Puis il lui a dit : « Peut-être que tu fais partie de ceux qui retardent leur rupture du jeûne en disant : plus tard, plus tard ! ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°9204 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 5 p 485)

عن قيس قال : ناول عمر رضي الله عنه رجلاً إناءً إلى جنبه حين غربت الشمس فقال له :  
 اشرب

ثم قال له : لعلك من المسوفين بفطره سوف سوف

رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩٢٠٤ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن  
 (أبي شيبة ج ٥ ص ٤٨٥)

D'après Abou Hamza : Nous étions avec 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) durant le Ramadan. Lorsque c'était la fin de la journée, il envoyait une petite fille de sa famille qui montait sur le toit de la maison et lorsque le soleil s'était couché il faisait l'appel à la prière et mangeait et nous mangions également.

Lorsqu'il avait terminé, on faisait le second appel à la prière (\*) puis il se levait pour prier et nous priions avec lui.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°9189 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 5 p 481)

(\*) C'est à dire l'iqama avant le début de la prière.

عن أبي حمزة أنه كان يفطر مع عبدالله بن عباس رضي الله عنهما في رمضان فكان إذا أمسى بعث ربيبة له تصعد ظهر الدار فلما غربت الشمس أدن فأكل وتناول فإذا فرغ أقيمت الصلاة فيقوم يصلي ونصلي معه  
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩١٨٩ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن أبي شيبة ج ٥ ص ٤٨١

L'imam Ibn Rouchd (mort en 595 du calendrier hégirien) a dit : « En ce qui concerne le temps durant lequel la personne doit s'abstenir des choses qui annulent le jeûne, les savants sont en consensus sur le fait qu'il se termine au coucher du soleil conformément à la parole d'Allah 'puis complétez le jeûne jusqu'à la nuit' ».

(Bidayatoul Moujtahid vol 2 p 564)

**Remarque n°1 :** Si la personne ne peut plus voir le soleil car il est caché par une montagne, une construction ou autre, cela n'est pas le coucher du soleil et il ne lui est pas permis de rompre le jeûne

D'après 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Lorsque la nuit arrive de ce côté, que le jour part de ce côté et que le soleil se couche alors le jeûneur a certes rompu son jeûne ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1954 et Mouslim dans son Sahih n°1101)

Et dans un autre hadith, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit à la fin : « ...alors la rupture du jeûne est certes permise ».

(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°19413 et authentifié par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction du Mousnad vol 32 p 155)

عن عمر بن الخطاب رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : إذا أقبل الليل من ها هنا وأدبر النهار من ها هنا وغربت الشمس فقد أفطر الصائم  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٥٤ و مسلم في صحيحه رقم ١١٠١)

وفي حديث آخر قال قال النبي صلى الله عليه وسلم في آخره : فقد حلّ الإفطار  
رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ١٩٤١٣ و صححه الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق (المسند ج ٣٢ ص ١٥٥)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants ont dit que dans ce hadith, le coucher du soleil a été mentionné avec l'arrivée de la nuit et avec le départ du jour afin de montrer que le simple fait que le soleil soit caché de la vision des gens ne suffit pas. En effet, il y a certains endroits où on ne peut plus voir le soleil alors qu'en réalité il n'est pas couché. Il faut donc forcément qu'il y ait également l'arrivée de la nuit et le départ du jour ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 323)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si le soleil a disparu à cause d'une montagne qui le cache, alors la présence de la montagne est comme celle d'un mur, on ne la prend pas en compte. Les gens

doivent attendre jusqu'à ce qu'ils pensent que le soleil s'est couché ».  
(Fath Dhil Jalal Wal Ikram Bi Charh Boulough Al Maram vol 7 p 112)

**Remarque n°2 :** Le cas de la personne qui a mangé après le lever de l'aube car elle pensait que l'aube n'était pas encore levée puis se rend compte de son erreur ; et le cas de la personne qui a rompu le jeûne avant le coucher du soleil car elle pensait qu'il était couché puis se rend compte de son erreur.

Dans les deux cas, lorsque la personne se rend compte de son erreur, elle doit s'abstenir tout de suite de tout ce qui annule le jeûne (manger, boire, avoir un rapport sexuel...) et poursuivre sa journée de jeûne et n'est pas obligée de rattraper ce jour.

D'après Sahl Ibn Sa'd (qu'Allah l'agrée) : Le verset 'Mangez et buvez jusqu'à ce que vous apparaisse clairement le fil blanc du fil noir' a été révélé mais la partie 'de l'aube' (\*) n'a pas été révélée tout de suite.

Et lorsque des hommes voulaient jeûner, l'un d'eux accrochait à ses pieds un fil blanc et un fil noir et il continuait à manger tant qu'il n'arrivait pas à les distinguer l'un de l'autre.

Après cela, Allah a révélé 'de l'aube' et ils ont su alors que cela signifiait la nuit et le jour.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°4511 et Mouslim dans son Sahih n°1091)

(\*) Il s'agit du verset 187 de la sourate Al Baqara n°2.

عن سهل بن سعد قال : أنزلت : وكلوا واشربوا حتى يتبين لكم الخيط الأبيض من الخيط الأسود  
و لم ينزل : من الفجر  
و كان رجال إذا أرادوا الصوم ربط أحدهم في رجله الخيط الأبيض و الخيط الأسود و لا يزال  
يأكل حتى يتبين له رؤيتهما  
فأنزل الله بعده : من الفجر  
فعلموا أنما يعني الليل و النهار  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٤٥١١ و مسلم في صحيحه رقم ١٠٩١)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Il a été dans les deux recueils authentiques qu'un groupe de compagnons mangaient jusqu'à ce qu'ils arrivent à distinguer un fil blanc d'un fil noir et le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit à l'un d'eux : 'Ta nuit est donc très longue. Il s'agit de la clarté du jour et de l'obscurité de la nuit' (\*) et il n'est pas rapporté que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) leur a ordonné de rattraper... ».

(Majmou' Al Fatawa 20/572)

(\*) Il s'agit du hadith de 'Adi Ibn Hatim (qu'Allah l'agrée) qui est rapporté dans Sahih Al Boukhari n°1916 et dans Sahih Mouslim n°1090.

D'après Asma Bint Abi Bakr (qu'Allah les agrée elle et son père) : À l'époque du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), durant une journée nuageuse, nous avons rompu le jeûne puis le soleil est réapparu.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1959)

عن أسماء بنت أبي بكر رضي الله عنهما قالت : أفطرنا علي عهد النبي صلى الله عليه و سلم  
يوم غيم ثم طلعت الشمس  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٥٩)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Ce hadith montre que le fait de rattraper le jour n'est pas obligatoire.

En effet, si le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) leur avait ordonné de rattraper ce jour alors cela aurait été mentionné de la même manière que le fait qu'ils ont rompu le jeûne a été mentionné.

Puisque cela n'a pas été mentionné, cela montre que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne le leur a pas ordonné ».

(Haqiqatou As Siyam p 34)

D'après Zayd Ibn Wahb : Alors que nous étions assis dans la mosquée de Médine durant le Ramadan, le ciel était nuageux et nous avons pensé que le soleil était couché et que c'était le début de la nuit.

Alors on nous a fait venir de chez Hafsa (qu'Allah l'agrée) de grands récipients de lait et 'Omar (qu'Allah l'agrée) a bu et nous avons bu.

Peu de temps après cela, les nuages sont partis et le soleil est apparu.

Alors nous nous sommes dit les uns les autres : Nous allons rattraper cette journée.

Mais 'Omar (qu'Allah l'agrée) a dit : « Je jure par Allah que nous n'allons pas le rattraper alors que nous n'avons pas commis de péché ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sounan Al Koubra n°8016 et authentifié par l'imam Ibn Kathir dans Mousnad Al Farouq vol 1 p 275)

عن زيد بن وهب قال : بينما نحن جلوس في مسجد المدينة في رمضان و السماء متغيمة  
فأرأينا أنّ الشمس قد غابت و أنّا قد أمسينا  
فأخرجت لنا عساس من لبن من بيت حفصة رضي الله عنها فشرب عمر رضي الله عنه و شربنا  
فلم نلبث أنّ ذهب السحاب و بدت الشمس فجعل بعضنا يقول لبعض : نقضي يومنا هذا  
فسمع ذلك عمر رضي الله عنه فقال : والله لا نقضيه و ما تجانفنا الإثم  
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٨٠١٦ و صححه الإمام ابن كثير في مسند الفاروق ج (١)  
ص ٢٧٥

**Remarque n°3 :** Nous avons vu dans la remarque précédente que dans ces deux cas, le fait de rattraper ce jour n'est pas obligatoire. Par contre cela est préférable car cela a également été rapporté de 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) et cela permet de sortir de la divergence des savants sur le sujet.

(Voir par exemple Charh Kitab As Siyam Min Al Mouwata de Cheikh Souleyman Ruheili, cours n°14 à 1h05m)

D'après Bichr Ibn Qays : Nous étions auprès de 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) durant le Ramadan et le ciel était nuageux.

On lui a apporté du sawiq (\*) et alors le soleil est réapparu.

'Omar (qu'Allah l'agrée) a dit : « Celui qui a rompu le jeûne, qu'il rattrape un jour à la place de ce jour ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Moussanaf n°7394 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Al Isaba vol 1 p 634)

(\*) C'est le nom d'un plat arabe.

عن بشر بن قيس قال : كُنّا عند عمر بن الخطاب رضي الله عنه في رمضان و السماء مغيمة  
فأتي بسويق و طلعت الشمس فقال : من أفطر فليقض يوماً مكانه  
(رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ٧٣٩٤ و صححه الحافظ ابن حجر في الإصابة ج ١ ص ٦٣٤)